

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée

M (86) 12

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le traité instituant l'Union économique Benelux, notamment les articles 11 et 78,

Vu l'article 1er, alinéa deux, du Protocole pour l'établissement d'un Tarif Benelux des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 15 juin 1970,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter l'annexe au Protocole précité d'une part aux Conventions de Vienne sur la circulation diplomatique et consulaire et d'autre part à l'évolution de la législation des Communautés européennes, en particulier dans le domaine des franchises de droits d'entrée,

A pris la décision suivante :

Article 1er

L'annexe au Protocole signé à Bruxelles le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée est modifiée comme suit :

A. L'article 16 est remplacé par :

Article 16

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent les dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :
 - a. des marchandises qui sont destinées à l'usage personnel - en ce compris l'usage des membres du ménage habitant sous le même toit - des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires, à l'exclusion des consuls honoraires, des agents administratifs et techniques et des employés consulaires en fonction dans le territoire des Parties contractantes ;

- b. des marchandises qui sont destinées à l'usage officiel - en ce compris la construction et la réparation - des missions diplomatiques et des postes consulaires établis dans le territoire des Parties contractantes à condition que les postes consulaires soient dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière ;
 - c. des fournitures de chancellerie destinées à l'usage officiel des postes consulaires établis dans le territoire des Parties contractantes qui sont dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.
2. La franchise visée au premier alinéa, lettre a, est applicable aux personnes y énumérées qui ne possèdent pas la nationalité du pays où elles sont en fonction ou qui n'y ont pas leur résidence permanente et qui en outre n'exercent dans le territoire des Parties contractantes aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.
 3. Les franchises visées au premier alinéa ne sont applicables que si et dans la mesure où l'Etat étranger dont la mission ou le consulat est établi en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, accorde une franchise correspondante aux Parties contractantes.
 4. Les Ministres compétents peuvent prévoir que les franchises visées au premier alinéa cessent de sortir leurs effets si les marchandises ne sont plus utilisées aux fins pour lesquelles la franchise a été accordée.

B. L'article 20 est abrogé.

C. L'article 21 est remplacé par :

Article 21

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les moyens de transport, les conteneurs et les palettes, qui ne séjournent que temporairement dans le territoire des Parties contractantes et qui sont réexportés.

D. L'article 22 est abrogé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juillet 1986.

FAIT à Luxembourg le 17 septembre 1986.

Le président du Comité de Ministres,

J. POOS

COMMENTAIRE

M (86) 12, Annexe

1. Par sa lettre du 10 août 1984, référence DF/D (84) 3, le Président de la délégation belge à la Commission douanière et fiscale a proposé de charger un groupe de travail d'étudier la possibilité d'abroger les articles 16 et 17 des dispositions préliminaires du Tarif Benelux des droits d'entrée (franchises des droits d'entrée pour la circulation diplomatique et consulaire, ainsi que pour les organisations internationales). Par leurs lettres datées du 15 octobre 1984, référence DF/D (84) 5, et du 24 octobre 1984, référence O84-2725, les Présidents des délégations luxembourgeoise et néerlandaise à la Commission susvisée ont marqué leur accord sur la création de ce groupe de travail.
2. L'article 16 des Dispositions préliminaires susvisées règle les franchises en matière de circulation diplomatique et consulaire. Les trois pays partenaires sont parties aux Conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur la circulation diplomatique et du 24 avril 1963 sur la circulation consulaire. Dans ce contexte, le groupe de travail s'est penché en première instance sur la question de savoir si - conformément à la mission conférée par la Commission visée sous 1. - l'article 16 précité pouvait être abrogé. Cette question a été appréciée sur base de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole du 15 juin 1970 pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, qui prévoit que le tarif commun des droits d'entrée est le tarif tel qu'il est joint dans l'annexe au Protocole, dans la mesure où il n'est fixé entre autres par des actes multilatéraux auxquels les pays du Benelux sont parties. Le groupe de travail est d'avis que les franchises en matière de circulation diplomatique et consulaire ne sont pas fixées par les actes susdits, mais que les parties à ces Conventions ont pris l'engagement de fixer les franchises en cause. Le groupe de travail est donc arrivé à la conclusion que l'article 16 des Dispositions préliminaires ne peut pas être abrogé.
3. D'autre part, le groupe de travail est d'avis que le texte de l'article 16 des Dispositions préliminaires n'est pas conforme aux dispositions des Conventions de Vienne citées sous 2. Comme les Pays-Bas ont adhéré récemment à ces Conventions - la Belgique et le Luxembourg l'avaient déjà fait - le groupe de travail estime que le moment est venu d'adapter l'article 16 précité aux Conventions de Vienne. Les adaptations nécessaires revêtent

essentiellement un caractère rédactionnel. Il faut toutefois reprendre la nouvelle condition d'application de la franchise selon laquelle les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise ne peuvent pas avoir une résidence permanente dans le pays où elles exercent leurs fonctions. De plus, le groupe de travail est d'avis que la faculté de déroger au principe de la réciprocité actuellement reprise à l'article 16, alinéa trois, peut être abrogé. Compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail a élaboré une proposition de nouveau texte pour l'article 16. Il propose de faire en sorte que le Comité de Ministres modifie le Protocole sur base de l'article 1er, alinéa deux, conformément au projet de décision ci-joint.

4. L'article 17 des Dispositions préliminaires comporte la compétence d'accorder la franchise de droits d'entrée aux organisations internationales ou aux personnes y attachées. Les actes multilatéraux auxquels les pays du Benelux sont parties et en vertu desquels les organisations en cause sont créées ne contiennent pas toujours des dispositions fixant les franchises à accorder à ces organisations. Dans de nombreux cas, les parties à ces actes s'engagent à accorder certaines franchises à ces organisations ou aux personnes y attachées. A ce sujet, le groupe de travail est d'avis que l'article 17 ne peut pas être abrogé. Une adaptation du texte de cet article à celui de l'article 16 concernant les franchises pour la circulation diplomatique et consulaire, ne paraît pas souhaitable au groupe de travail. Les franchises accordées actuellement à plusieurs organisations internationales et aux personnes y attachées sont en effet trop divergentes pour arrêter des conditions correspondantes à celles qui sont citées dans les Conventions de Vienne susvisées. L'actuel article 17, qui laisse à l'Etat du siège le soin d'exécuter les conventions en cause, donne satisfaction. A ce sujet, le groupe de travail propose de maintenir cet article tel quel.

5. En vertu de l'article 2 du Protocole, les dispositions qui sont reprises en annexe cessent de sortir leurs effets dès que, dans le domaine des droits d'entrée, un régime matériel et les conditions d'application de ce régime ont été fixés par un règlement des institutions compétentes des Communautés européennes.

6. Comme le Conseil a adapté par le Règlement (CEE) n° 3599/82 un régime communautaire concernant les franchises des droits d'entrée à l'importation temporaire de marchandises et que la Commission a fixé les dispositions d'exécution nécessaires, quelques dispositions de l'annexe au Protocole cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 1986 - la date d'entrée en vigueur du régime -. Bien que ce ne soit pas strictement nécessaire, il est souhaitable, pour la clarté du droit Benelux, d'adapter l'annexe au Protocole à la situation nouvelle. Cette adaptation entraîne l'abrogation des articles 20 et 22 et une modification à la rédaction de l'article 21 des Dispositions préliminaires.